

ARRETE P07/2022
ARRETE REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT POUR L'ANNEE 2022
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA SOCIETE HUARD

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 n°82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Baillet en France ;

Vu la demande formulée par la société **HUARD**, représentée par Monsieur Loïc ARCHAMBAUD, route de Gisy, 91570 BIEVRES ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de permettre à la société **HUARD** d'effectuer des opérations de maintenance préventive et curative des installations de vidéoprotection urbaine sur la commune de Baillet en France ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux de maintenance, d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :
- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
 - une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
 - la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire,
 - des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.
- Dans tous les cas :
- la longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres,
 - les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
 - dans la mesure du possible, la chaussée sera entièrement libre à la circulation tous les soirs de 18h00 à 8h30 ainsi que le vendredi 18h00 au lundi 8h30, et pendant l'application du calendrier hors chantier.
- ARTICLE 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.
- ARTICLE 3 :** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

- ARTICLE 4 :** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le **01 juillet jusqu'au 31 décembre 2022**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux. Une nouvelle demande d'arrêté devra être effectuée auprès de la Mairie avant fin décembre 2022.
Les interventions auront lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.
- ARTICLE 5 :** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.
Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- ARTICLE 6 :** Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées.
- ARTICLE 7 :** **Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.**
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 9 :** Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.
- ARTICLE 10 :** Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Monsieur le Président de la communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, Madame le Maire de Baillet en France, Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Montsourt, La société HUARD, Monsieur Loïc ARCHAMBAUD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 23 juin 2022,

Christiane AKNOUCHE



Maire